



Présidence de la République
Maison Civile
Sous-direction des affaires juridiques

LOI n° 12.318 DU 26 AOÛT 2010.

Statue sur l'aliénation parentale et modifie l'art. 236 de la Loi n° 8.069 du 13 juillet 1990.

[Message de refus](#)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Je fais savoir que le Congrès National a déterminé et que je décrète la présente Loi :

Art. 1 La présente Loi statue sur l'aliénation parentale.

Art. 2 Est considéré un acte d'aliénation parentale l'ingérence dans la formation psychologique de l'enfant ou de l'adolescent provoqué ou induit par l'un des parents, par les grands-parents ou par ceux qui détiennent l'autorité, la garde ou la surveillance sur l'enfant ou l'adolescent afin qu'il rejette l'autre parent ou qui cause un préjudice à l'établissement ou au maintien de liens relationnels avec ce dernier.

Paragraphe unique. À titre d'exemple, les actions suivantes, exercées directement ou avec l'aide de tiers, sont déclarées d'aliénation parentale, outre les actes déclarés comme tels par le juge ou constatés dans le cadre d'une expertise :

I - réaliser une campagne de dénigrement à propos de l'attitude du parent dans l'exercice de la paternité ou de la maternité ;

II - entraver l'exercice de l'autorité parentale ;

III - entraver le contact de l'enfant ou de l'adolescent avec l'un des parents ;

IV - entraver l'exercice du droit réglementé de la vie commune familiale ;

V – omettre de manière délibérée envers un des parents la transmission des informations personnelles relatives à l'enfant ou à l'adolescent, y compris les informations scolaires, médicales et les changements d'adresse ;

VI - présenter une accusation fautive à l'encontre d'un des parents, des membres de sa famille ou des grands-parents dans le but de faire obstacle ou d'entraver leur vie commune avec l'enfant ou l'adolescent ;

VII - changer son domicile pour un lieu éloigné, sans justification, dans le but d'entraver la vie commune de l'enfant ou de l'adolescent avec le parent aliéné, les membres de sa famille ou les grands-parents.

Art. 3 La pratique de l'acte d'aliénation parentale porte préjudice au droit fondamental de l'enfant ou de l'adolescent à la vie commune familiale saine, porte préjudice à l'établissement de l'affect dans les relations avec le parent et le groupe familial, constitue un abus moral contre l'enfant ou l'adolescent et l'inobservance des droits inhérents à l'autorité parentale ou résultants de la tutelle ou de la garde.

Art. 4 Dans le cas d'indice d'acte d'aliénation parentale, sur plainte ou de fait à tout moment du déroulement procédural, en action autonome ou incidente, le procès se déroulera de manière prioritaire et le juge déterminera, en urgence, suivant les conseils du Ministère public, les mesures provisoires nécessaires à la préservation de l'intégrité psychologique de l'enfant ou de l'adolescent, y compris celles destinées à garantir sa vie commune avec le parent ou viabiliser leur rapprochement effectif, le cas échéant.

Paragraphe unique. L'enfant ou l'adolescent et le parent doivent être assurés d'une garantie minimale de visite surveillée, sauf dans les cas où un risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou de l'adolescent existe, confirmé par un professionnel éventuellement nommé par le juge pour accompagner les visites.

Art. 5 Un indice d'acte d'aliénation parentale étant établi, le juge déterminera, si nécessaire, en action autonome ou incidente, la réalisation d'une étude psychologique ou bio-psycho-sociale.

§ 1 Le rapport d'expertise sera basé sur une large évaluation psychologique ou bio-psycho-sociale et, conformément au cas, comprendra inclusivement l'entretien personnel avec les parties, l'examen des documents du procès, l'historique des relations du couple et de la séparation, la chronologie des faits, l'évaluation de la personnalité des parties impliquées et l'examen de la manière selon laquelle l'enfant ou l'adolescent se manifeste par rapport à l'éventuelle accusation portée contre le parent.

§ 2 L'expertise sera réalisée par un professionnel ou une équipe multidisciplinaire qualifiés, étant en tout état de cause exigée la preuve des compétences par la production d'un historique professionnel ou académique permettant de diagnostiquer des actes d'aliénation parentale.

§ 3 L'expert ou l'équipe multidisciplinaire désigné(e) pour contrôler la survenance de l'aliénation parentale disposera d'un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours pour présenter son rapport, délai ne pouvant être qu'exclusivement prorogé par une autorisation judiciaire fondée sur une justification circonstanciée.

Art. 6 Lors de la détermination d'actes typiques d'aliénation parentale ou de toute conduite qui entrave la vie commune de l'enfant ou de l'adolescent avec le parent, le juge pourra, selon la gravité du cas, en action autonome ou incidente, de manière cumulative ou non et sans préjudice de la responsabilité civile ou criminelle en résultant et de l'ample utilisation des instruments procéduraux aptes à inhiber ou atténuer ses effets :

- I - déclarer la survenance de l'aliénation parentale et rappeler le parent aliénant à l'ordre ;
- II - élargir le régime de vie commune familiale avec le parent aliéné ;
- III - stipuler une amende au parent aliénant ;
- IV - déterminer l'accompagnement psychologique et/ou bio-psycho-social ;
- V - déterminer la modification de la garde pour le régime de garde partagée ou son inversion ;
- VI - déterminer l'établissement conservatoire du domicile de l'enfant ou de l'adolescent ;
- VII - déclarer la suspension de l'autorité parentale.

Paragraphe unique. Le changement abusif d'adresse, l'impossibilité de la vie commune familiale ou son obstruction étant caractérisés, le juge pourra également renverser l'obligation de conduire ou d'aller rechercher l'enfant ou l'adolescent à la résidence du parent aliénant à l'occasion de l'alternance des périodes de vie commune familiale.

Art. 7 L'attribution ou la modification de la garde doit se faire en donnant préférence au parent qui rend possible la vie commune effective de l'enfant ou de l'adolescent avec l'autre parent dans les cas où la garde partagée n'est pas possible.

Art. 8 La modification du domicile de l'enfant ou de l'adolescent est sans effet quant à la détermination de la compétence relative aux actions fondées sur le droit de vie commune familiale, sauf si elle résulte d'un consensus entre les parents ou d'une décision judiciaire.

Art. 9 [\(REFUSÉ\)](#)

Art. 10 [\(REFUSÉ\)](#)

Art. 11 La présente Loi entre en vigueur dès la date de sa publication.

Brasilia, 26 août 2010 ; 189^e année de l'Indépendance et 122^e année de la République.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA
Luiz Paulo Teles Ferreira Barreto
Paulo de Tarso Vannuchi

Le présent texte ne substitue pas celui publié au Journal officiel de l'Union du 27.8.2010